**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les droits   
des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs familles   
dans la crise de la COVID‑19**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 227, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2020/2680 (RSP) / B9-0204/2020 / P9\_TA-PROV(2020)0183
3. **Date d’adoption de la résolution:** 8 juillet 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** sans objet
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution met l’accent sur la situation difficile à laquelle sont confrontées les personnes souffrant d’une déficience intellectuelle ou de troubles mentaux pendant la pandémie COVID‑19. Elle souligne notamment les conséquences des mesures de confinement strictes, mais aussi les effets sur les personnes vivant dans des institutions ou qui ont recours aux services de proximité, sur l’éducation et sur l’accès aux soins de santé.

La résolution rappelle l’importance de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH). Le Parlement invite notamment la Commission à investir davantage dans la continuité des services de soins et d’aide, à associer les organisations de personnes handicapées lors de l’adoption de nouvelles mesures visant à répondre à une crise future et à investir davantage dans les technologies numériques. Le Parlement européen prie également la Commission de proposer une ambitieuse stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour l’après-2020.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

***Paragraphe 13:*** *invite la commission à prendre des mesures supplémentaires pour mobiliser des investissements et des ressources essentiels afin de garantir la continuité des services de soins et d’aide, conformément aux principes de la CDPH et du socle européen des droits sociaux*

La Commission continue d’aider les États membres à garantir un niveau élevé de services et à fournir une assistance adéquate aux personnes handicapées et à leurs familles, en particulier dans le cadre de ses propositions relatives aux futurs Fonds structurels de l’Union européenne. La Commission veille à ce que l’aide fournie au titre des Fonds structurels de l’Union européenne soit conforme aux dispositions de la CNUDPH et du socle européen des droits sociaux.

***Paragraphe 14:*** *invite la Commission et les États membres à mettre en place des protocoles communs pour d’éventuelles situations futures de risque, d’urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, sur la base des enseignements tirés de la crise de la COVID-19, notamment en ce qui concerne la fourniture des équipements de protection, des documents d’information et des formations nécessaires pour les professionnels et les instances réglementaires chargées des soins de santé et de l’aide sociale, tout en tenant toujours compte des besoins et des circonstances particuliers des personnes handicapées*

Dans le cadre de l’appel annuel du mécanisme de protection civile de l’Union (MPCU) portant sur des projets de prévention et de préparation aux catastrophes, la Commission encourage les candidats (autorités nationales de protection civile et consortiums transfrontaliers d’entités publiques/privées) à tenir compte des vulnérabilités des personnes ayant une déficience intellectuelle et d’autres groupes présentant des besoins particuliers dans la formulation des projets de prévention et de préparation proposés pour un financement. En ce qui concerne les exercices de protection civile, depuis 2016, il est demandé aux contractants d’élaborer des scénarios intégrant des personnes appartenant à des groupes vulnérables (y compris des personnes handicapées) lors de la conception de l’exercice.

Le programme des retours d’expérience du MPCU a permis de commencer à recueillir les enseignements et les bonnes pratiques liés à la COVID-19 depuis le début de la crise. Un document contenant les premiers enseignements a été élaboré et présenté début juin lors de la réunion des directeurs généraux des autorités de protection civile. Un exercice plus complet a été mené au cours des mois de juin et de juillet, à la suite du ralentissement de la pandémie en Europe. Ce document sera partagé avec les États membres et les États participants dans les prochaines semaines afin de recueillir leurs commentaires et leurs contributions. Une réunion est prévue pour la première moitié d’octobre, au cours de laquelle les États membres et les États participants seront invités à partager leurs enseignements et leurs bonnes pratiques, qui viendront ensuite compléter le processus de retours d’expérience. La Commission aide également la présidence allemande à tirer les enseignements de l’activation du dispositif intégré de l’UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR) au début de la crise.

En ce qui concerne l’aide humanitaire, les projets d’aide humanitaire en cours et à venir sont adaptés dans la mesure du possible pour tenir compte de la pandémie de COVID-19 et des besoins connexes. Pour autant que cela soit possible, les besoins spécifiques des personnes handicapées sont évalués et pris en considération, afin de rendre à ces personnes leur dignité en rétablissant la sécurité, en respectant leurs droits et en leur donnant accès aux services de base et à des soins plus spécialisés. Conformément à la note d’orientation opérationnelle intitulée «Inclusion des personnes handicapées dans les actions d’aide humanitaire financées par l’UE», lancée en juin 2019, la Commission continuera à déployer des efforts pour garantir l’intégration des personnes handicapées dans les actions d’aide humanitaire financées par l’UE, afin de répondre aux besoins liés aux handicaps physiques et/ou intellectuels dans le cadre d’une approche multisectorielle et inclusive tout au long de la gestion du cycle de projet.

***Paragraphe 15:*** *exhorte la Commission et les États membres à consulter et associer dès le départ les personnes handicapées et leurs organisations représentatives lors de l’adoption de mesures visant à répondre à une crise future;*

La Commission associe déjà les organisations de personnes handicapées (OPH) et leurs familles à des événements et des consultations en rapport avec les questions liées au handicap. Un dialogue constant existe entre les OPH et les institutions, que ce soit dans le cadre d’événements spécifiques liés à la mise en œuvre de la CNUDPH, de discussions avec le groupe de haut niveau sur le handicap (qui inclut les représentants des OPH) ou de dialogues stratégiques avec la société civile sur divers sujets liés au handicap. Une réunion du groupe de haut niveau sur le handicap, tenue le 4 juin 2020, a été spécifiquement consacrée aux mesures adoptées par la Commission et les États membres pour répondre aux préoccupations particulières des personnes handicapées au cours de la pandémie. Le 18 mai 2020, le haut représentant/vice-président Borrell, la vice-présidente Jourová et le commissaire Dalli ont publié une déclaration commune sur l’inclusion du handicap dans la riposte à la COVID-19[[1]](#footnote-1). Ils ont réaffirmé que la protection des droits et des besoins des personnes handicapées se trouvait au centre des efforts de la Commission, et que la réponse mondiale face au coronavirus devait défendre les droits fondamentaux de tous, sans discrimination d’aucune sorte.

Les OPH ont participé à la vaste consultation publique organisée en 2019 sur l’évaluation de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020, et la Commission collabore avec les organisations de tutelle au niveau de l’Union en ce qui concerne la conférence annuelle de la Journée européenne des personnes handicapées. L’accessibilité de cet événement est également assurée dans le cadre d’une collaboration étroite avec les OPH. Des cartes de communication (OK STOP SLOW) permettent aux personnes ayant une déficience intellectuelle d’interagir avec les orateurs, tandis que des versions faciles à lire des présentations sont fournies dans la mesure du possible.

***Paragraphe 16:*** *invite la Commission et les États membres à vérifier si les services sociaux et de santé sont durables et à même de s’adapter aux nouvelles manières de fournir leurs services; demande que soit encouragée une véritable inclusion sociale lors de l’allocation des fonds de l’Union pour ces services, en se concentrant sur ceux qui permettent la vie dans le cadre habituel plutôt que le placement en institution; souligne qu’il importe de veiller à l’absence d’obstacles financiers à l’accès aux soins*

La proposition de règlement de la Commission pour le prochain exercice financier pluriannuel 2021-2027, qui doit s’appliquer à tous les domaines thématiques de la politique de cohésion et aux autres fonds en gestion partagée, comprend une condition favorisante horizontale.

La transition des services en institution vers des services de proximité et une prise en charge de type familial constitue également une exigence juridique importante dans le projet de règlement. En règle générale et quelle que soit leur taille, la construction ou la rénovation d’établissements résidentiels de longue durée ne doivent pas être financées par des fonds de l’Union. Les investissements de l’Union européenne devraient avant tout se concentrer sur le développement de structures fondées sur la proximité et la famille afin de favoriser l’autonomie et l’intégration dans la communauté proche pour toutes les personnes handicapées. Conformément à la CNUDPH, ces investissements peuvent couvrir les services destinés à répondre aux besoins des personnes handicapées (tels que les logements sociaux assistés, l’assistance personnelle, les moyens de transport, etc.) pour assurer les conditions d’une vie indépendante. Cela devrait également inclure la fermeture des établissements résidentiels de longue durée pour les personnes handicapées et la garantie que des services généraux tels que l’éducation, la santé, l’aide sociale et le logement leur sont accessibles.

La Commission continuera à appuyer, par l’intermédiaire des fonds de l’Union, le développement de services intégrés axés sur la personne afin de garantir que les personnes handicapées puissent bénéficier de soins de santé et d’une aide sociale dans leur environnement domestique et/ou de services de proximité.

De plus, la Commission continuera à assurer le suivi des services sociaux et de santé et du processus de désinstitutionnalisation tout au long du Semestre européen.

***Paragraphe 17:*** *invite la Commission à présenter une stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour l’après-2020 qui soit complète, ambitieuse et de long terme et qui tienne compte des enseignements de la crise de la COVID-19*

Comme annoncé dans la communication sur une Europe sociale forte pour des transitions justes, la Commission présentera au début de 2021 une stratégie renforcée en faveur des personnes handicapées, qui s’appuiera sur les résultats de l’évaluation externe de la stratégie actuelle.

Cette proposition tiendra compte de l’évaluation et des diverses contributions reçues de nombreuses parties prenantes, telles que les organisations représentant les personnes ayant une déficience intellectuelle, ainsi que d’autres institutions de l’Union européenne.

La structure et le contenu précis de la future stratégie font toujours l’objet de discussions internes, et les consultations avec les parties prenantes externes se poursuivent.

La Commission prend bonne note des différentes priorités soulignées par le Parlement dans la présente résolution et en tiendra compte dans l’élaboration de la nouvelle stratégie.

Il convient de partir du principe que toutes les personnes handicapées doivent pouvoir jouir de tous les droits énoncés dans la CNUDPH.

Comme l’a montré la crise de la COVID-19, l’accès aux soins de santé demeure une priorité essentielle. La Commission tiendra compte des diverses répercussions de la crise sur les personnes handicapées, y compris celles ayant une déficience intellectuelle, non seulement dans le domaine de la santé, mais aussi dans d’autres domaines importants, tels que l’emploi, l’éducation, les services sociaux ou la protection sociale.

***Paragraphe 19:*** *rappelle à la Commission le potentiel inexploité des applications et technologies numériques pour la promotion de l’autonomie des personnes handicapées; appelle à une meilleure utilisation de ces technologies et applications dans d’éventuelles situations futures de risque, d’urgence humanitaire et de catastrophe naturelle; souligne l’importance de la disponibilité de ressources en ligne ayant des licences ouvertes et de la mise à niveau des compétences des enseignants concernant l’utilisation des technologies de l’information et de la communication*

La Commission soutient les États membres dans la transposition de l’**acte législatif européen sur l’accessibilité**[[2]](#footnote-2). Son application contribuera dans une large mesure à garantir l’accessibilité des technologies numériques, en permettant aux personnes handicapées de participer plus facilement à la société et à l’économie, sur un pied d’égalité avec les autres, et à promouvoir une vie indépendante.

La **directive sur l’accessibilité des sites internet[[3]](#footnote-3)** oblige les organismes du secteur public des États membres à rendre leurs sites internet et leurs applications mobiles – y compris les sites internet et les applications mobiles fournissant des informations de santé publique – plus accessibles, en particulier pour les personnes handicapées et les personnes âgées. La norme harmonisée adoptée à l’appui de la directive est conforme aux règles pour l’accessibilité des contenus web (WCAG 2.1) et comprend un certain nombre d’exigences visant à promouvoir l’inclusion numérique des utilisateurs souffrant de troubles cognitifs. La Commission soutient les États membres dans la transposition et la mise en œuvre de la directive, dans ce dernier cas par l’intermédiaire du groupe d’experts sur la directive relative à l’accessibilité des sites internet[[4]](#footnote-4) et de divers projets de recherche[[5]](#footnote-5), et prépare l’examen de l’application de la directive prévu pour juin 2022.

En outre, la Commission a lancé le programme «Web inclusiveness: access for all» (Inclusion du web: un accès pour tous) portant sur l’accessibilité inclusive du web pour les personnes souffrant de troubles cognitifs[[6]](#footnote-6), le projet pilote «Web Access by Default»[[7]](#footnote-7) (Accès au web par défaut) et les actions préparatoires[[8]](#footnote-8) sur l’application des exigences d’accessibilité du web dans les outils et plateformes de création web par défaut (*Web Accessibility Requirements in Web-authoring Tools and Platforms by Default*).

D’autres actes législatifs de l’Union imposent également l’accessibilité dans certains domaines du monde numérique:

* la **directive révisée «Services de médias audiovisuels» (directive SMA)[[9]](#footnote-9)** comprend des dispositions obligatoires pour les fournisseurs de services de médias (télévision et vidéo à la demande) afin que leurs services «soient continuellement et progressivement rendus plus accessibles aux personnes handicapées»;
* le **code des communications électroniques européen[[10]](#footnote-10)** comprend des dispositions spécifiques qui répondent aux besoins des utilisateurs finaux handicapés. Il s’agit notamment de la disponibilité et du caractère abordable des équipements et des services qui favorisent un accès équivalent, en assurant un accès et un choix équivalents pour les utilisateurs finaux handicapés et un accès équivalent aux services d’urgence;
* la **directive de Marrakech[[11]](#footnote-11)** et le **règlement de Marrakech[[12]](#footnote-12)** améliorent l’accès à la culture des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, en leur permettant d’accéder à davantage de livres et autres documents imprimés dans des formats adaptés à leurs besoins. La directive de Marrakech vise à faciliter l’accès aux œuvres imprimées (par exemple les livres) protégées par le droit d’auteur, dans des formats adaptés aux personnes aveugles, aux déficients visuels et aux personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés. Le règlement de Marrakech la complète en facilitant l’échange de ces copies en format accessible avec les pays tiers.

La Commission assure le suivi de la mise en œuvre de ces directives par les États membres.

Dans le domaine de la recherche et de l’innovation, la Commission prend part, avec les États membres participants, au **programme sur l’assistance à la vie active[[13]](#footnote-13)** (*Active and Assisted Living* – AAL). Celui-ci appuie le développement de produits et de services numériques qui font une réelle différence dans la vie des gens - pour celles et ceux qui sont confrontés à certaines des difficultés inhérentes au vieillissement (y compris les handicaps) et pour celles et ceux qui s’occupent de personnes âgées ou handicapées si ces dernières ont besoin d’aide. Le programme recense les solutions développées en matière d’AAL qui sont disponibles sur le marché aujourd’hui et qui peuvent pallier les difficultés créées par les mesures de distanciation sociale et de quarantaine dans différents pays, en les regroupant en deux catégories («prévention de l’isolement social» et «sentiment de sécurité et de sûreté à domicile»).

Le **plan d’action européen 2016-2020 pour l’administration en ligne[[14]](#footnote-14)** inclut les principes de caractère inclusif et d’accessibilité, selon lesquels les administrations publiques devraient concevoir des services publics numériques qui sont inclusifs par défaut et qui répondent à divers types de besoins, tels que ceux des personnes âgées et des handicapés. La déclaration de Tallinn sur l’administration en ligne[[15]](#footnote-15), signée par les États membres et les membres de l’Association européenne de libre-échange (AELE) en 2017, comporte un chapitre consacré au numérique par défaut, au caractère inclusif et à l’accessibilité. En outre, dans l’annexe à la déclaration de Tallinn sur l’administration en ligne consacrée à la notion de centrage sur l’utilisateur, les États membres et les États de l’AELE s’engagent à rendre leurs services publics plus accessibles, notamment en veillant à ce que les services puissent être utilisés par tous de manière non discriminatoire, avec une assistance appropriée en cas de besoin. Dans les conclusions du Conseil intitulées «Façonner l’avenir numérique de l’Europe»[[16]](#footnote-16) (adoptées le 9 juin 2020), les États membres ont invité la Commission à proposer une politique renforcée de l’UE en matière d’administration numérique, en ayant à l’esprit l’insertion numérique de tous les citoyens et acteurs privés.

Dans le cadre du **partenariat européen d’innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé**, la Commission soutient le répertoire des pratiques innovantes[[17]](#footnote-17), qui constitue la base de la stratégie de mise à l’échelle européenne. La stratégie de mise à l’échelle constitue une autre étape dans le développement du partenariat européen d’innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé destinée à mobiliser des ressources et une expertise suffisantes, qui, combinées à la collecte de pratiques innovantes, assureront la mise en œuvre de solutions innovantes pour un vieillissement actif et en bonne santé à l’échelle européenne.

La Commission, par ses activités dans le domaine de la mobilité connectée intelligente s’appuyant sur les technologies 5G, soutient le développement d’écosystèmes innovants pour la mobilité et le transport, notamment en ce qui concerne la mobilité à la demande (*Mobility as a Service* – Maas). La Maas a le potentiel de faciliter l’accès à la mobilité pour les segments les plus vulnérables de la population, y compris les personnes ayant une déficience intellectuelle, en utilisant des données et l’intelligence artificielle. Dans ce sens, la Commission a récemment lancé un projet pilote sur la mobilité urbaine intelligente qui, entre autres résultats escomptés, permettrait de développer des services de navette reliés à des écoles spécialisées.

En outre, la Commission souscrit pleinement à la nécessité de **mettre en ligne des ressources ayant des licences ouvertes** à la disposition de tous et de **mettre à niveau les compétences** des enseignants. À cette fin, l’initiative «Semaine européenne du code» développe des ressources d’apprentissage[[18]](#footnote-18) et d’enseignement[[19]](#footnote-19) ouvertes, gratuites et disponibles dans 29 langues. Dans le cadre de cette initiative, des tutoriels (*Learning Bits*) ont également été élaborés, dont l’un porte spécifiquement sur le codage à des fins d’inclusion[[20]](#footnote-20). La Commission soutient également le développement des aptitudes et compétences numériques des éducateurs au travers d’une série d’activités, notamment les programmes Erasmus+ et Horizon 2020 qui cofinancent des projets de formation des enseignants, ou le jumelage électronique et les plateformes School Education Gateway qui mettent à disposition des communautés de pratique et de formation pour les enseignants. En outre, la Commission a récemment adopté un plan d’action actualisé en matière d’éducation numérique[[21]](#footnote-21) qui propose diverses mesures liées aux enseignants, telles que l’élaboration de lignes directrices pour la pédagogie numérique, le soutien à l’expertise numérique dans l’utilisation des outils numériques, y compris les technologies d’assistance et le contenu numérique, au moyen de la plateforme Teacher Academy d’Erasmus, et un outil d’autoévaluation en ligne pour les enseignants.

Enfin, dans le domaine de l’aide humanitaire, la Commission s’efforce de promouvoir l’utilisation des technologies numériques par ses organisations partenaires dans le cadre de la fourniture de cette aide. Tout en encourageant les solutions numériques, le cas échéant, pour relever les défis humanitaires, la Commission soutient l’interopérabilité des systèmes et le partage sûr des données, conformément aux normes les plus strictes en matière de respect de la vie privée et de sécurité, convenues au niveau mondial. Conformément à son engagement en faveur de l’inclusion des personnes handicapées dans les opérations d’aide humanitaire financées par l’Union européenne, la Commission préconise que toutes les actions, y compris celles ayant une dimension numérique, tiennent compte de l’inclusion des personnes handicapées.

1. [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/en/statement\_20\_903/STATEMENT  
   \_20\_903\_EN.pdf](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/en/statement_20_903/STATEMENT_20_903_EN.pdf) [↑](#footnote-ref-1)
2. [Directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d’accessibilité applicables aux produits et services](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj) [↑](#footnote-ref-2)
3. [Directive (UE) 2016/2102 relative à l’accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016L2102) [↑](#footnote-ref-3)
4. [https:/ec.europa.eu/digital-single-market/en/web-accessibility-directive-expert-group-wadex](https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/web-accessibility-directive-expert-group-wadex) [↑](#footnote-ref-4)
5. [WAI-Tools](https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/content/wai-tools), [WADcher](https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/content/wadcher), [WAI-Guide](https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/content/wai-guide) ainsi que l’observatoire de l’accessibilité numérique. [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-details/cogn-2020> [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://ec.europa.eu/eip/ageing/news/promoting-accessibility-default-web-authoring-tools-guidelines-now-available_en> [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/preparatory-action-application-web-accessibility-requirements-web-authoring-tools-and-platforms> [↑](#footnote-ref-8)
9. [Directive (UE) 2018/1808 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L1808&from=FR) [↑](#footnote-ref-9)
10. [Directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen (refonte)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L1972&from=FR) [↑](#footnote-ref-10)
11. [Directive (UE) 2017/1564 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d’autres objets protégés par le droit d’auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017L1564&from=FR) [↑](#footnote-ref-11)
12. [Règlement (UE) 2017/1563 relatif à l’échange transfrontalier, entre l’Union et des pays tiers, d’exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d’autres objets protégés par le droit d’auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017R1563&from=FR) [↑](#footnote-ref-12)
13. <http://www.aal-europe.eu/> [↑](#footnote-ref-13)
14. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016DC0179 [↑](#footnote-ref-14)
15. http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc\_id=47559 [↑](#footnote-ref-15)
16. https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8711-2020-INIT/fr/pdf [↑](#footnote-ref-16)
17. <https://ec.europa.eu/eip/ageing/repository> [↑](#footnote-ref-17)
18. <https://codeweek.eu/resources/> [↑](#footnote-ref-18)
19. <https://codeweek.eu/resources/teach> [↑](#footnote-ref-19)
20. <https://codeweek.eu/training> [↑](#footnote-ref-20)
21. <https://ec.europa.eu/education/education-in-the-eu/digital-education-action-plan_fr> [↑](#footnote-ref-21)